



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Les droits du conducteur testé positif aux stupéfiants

Le 15 octobre 2024, la Cour de cassation est venue mettre en exergue l'importance pour le conducteur de se réserver la possibilité de demander une contre-expertise sanguine suite à un test positif à une substance ou une plante classées comme stupéfiants (Cass. Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.611).

La Cour de cassation, au visa des articles L. 235-2, R. 235-5, R. 235-6 et R. 235-11 du code de la route, précise qu'il « *résulte de ces textes qu'à la suite du prélèvement salivaire effectué par un officier ou agent de police judiciaire en vue d'établir si le conducteur d'un véhicule a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander un examen technique ou une expertise. Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin* » (Cass. Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.611).

En l'espèce, un conducteur a fait l'objet d'un dépistage salivaire, lequel s'est révélé positif au cannabis.

Cette positivité a été confirmée par une analyse toxicologique du prélèvement de sa salive.

A la suite de ce dernier, le conducteur s'était réservé la possibilité de demander un examen technique ou une contre-expertise, cependant qu'aucun prélèvement sanguin n'a été effectué.

En d'autres termes, le résultat positif du prélèvement salivaire n'a pas été vérifié.

Pourtant le conducteur a été poursuivi pour conduite après usage de stupéfiants et a été condamné par le Tribunal correctionnel à une suspension de son permis de conduire pendant six mois.

Cette décision a été frappée d'appel par le conducteur et le ministère public.

Le 21 décembre 2023, la Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt confirmatif, motifs pris que « *le prévenu ne peut tirer aucun grief de cette carence puisqu'un tel prélèvement a pour objectif de lui permettre de bénéficier du droit, dans les cinq jours de la notification du*

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © novembre 2024. Tous droits réservés



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

résultat de l'analyse salivaire, de solliciter une contre-expertise, droit qu'il n'a pas souhaité exercer » (Cass. Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.611).

La Cour de cassation est venue censurer la Cour d'appel comme suit : « *en statuant ainsi, alors que le prévenu s'était réservé la possibilité de demander un examen technique ou une expertise et que l'absence de prélèvement sanguin faisait obstacle à la réalisation d'une telle mesure, de telle sorte que ses droits ont été irrémédiablement compromis, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé* » (Cass. Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.611).

Par cet arrêt, la Cour de cassation est venue aligner sa position sur celle du Conseil d'état ayant retenu que « *la circonstance que le conducteur n'a pas été mis à même de se réserver une telle possibilité ou qu'un souhait exprimé en ce sens n'a pas été pris en compte est de nature à entacher la régularité de la procédure engagée à son encontre. En revanche, elle ne saurait l'autoriser à se prévaloir, pour contester les résultats du prélèvement salivaire, des résultats d'une expertise réalisée de sa propre initiative, en-dehors de la procédure organisée par les dispositions citées au point 2 du code de la route [R. 235-11 du Code de la route]* » (CE, 21 novembre 2023, n° 467841).

Faute de prélèvement sanguin, les droits du conducteur ont été bafoués en ce qu'il est définitivement privé de la possibilité de bénéficier d'une contre-expertise sanguine.

Et l'annulation du procès-verbal de dépistage salivaire entraîne par ricochet la nullité des actes et pièces ayant eu pour support nécessaire l'acte vicié (Cass. Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.804).

En définitive, la Cour de cassation a une interprétation restrictive des dispositions du Code de la route, ce qui est protecteur des droits de la défense.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/670e059f10ea465c0ffcf6c8>

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © novembre 2024. Tous droits réservés